

## Note politique n°5

Janvier 2016  
Tignino M., Sangbana K.

# Le statut d'ouvrages communs et le partage des bénéfices dans les bassins du fleuve Sénégal et du fleuve Niger

### Aperçu

L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) et l'Autorité du bassin du Niger (ABN) présentent des régimes singuliers sur la maîtrise et l'exploitation rationnelle des ressources en eau. Afin de concrétiser l'idée de la communauté d'intérêts et de droit qui doit exister autour des ressources en eau partagées, les deux institutions de bassin ont développé des modalités de gestion d'ouvrages et de partage des bénéfices qui tiennent compte des spécificités de deux bassins.

Cette note procède à une comparaison des deux régimes afin d'appréhender les contours juridiques du statut d'ouvrage et de partage des bénéfices dans les bassins du Sénégal et du Niger. Les traits saillants ainsi identifiés pourront contribuer au renforcement de la gouvernance des ressources en eau transfrontières. La réflexion sera menée sur la base d'une analyse juridique des principaux instruments élaborés sur ces bassins. Les analyses s'appuient également sur les conclusions d'une Table Ronde organisée avec des experts des fleuves Sénégal et Niger.

### Mots clés

Sénégal ; Niger ; OMVS ; ABN ; partage des bénéfices.

### Introduction

La maîtrise et l'exploitation rationnelle des ressources en eau font partie des principaux facteurs d'incitation à la coopération dans les bassins des fleuves Niger et Sénégal (Godana, 1985). Pour ce faire, les États riverains ont reconnu très tôt l'existence d'une communauté d'intérêts et de droit autour des ressources partagées et son corollaire, l'approche de gestion commune et intégrée de ces ressources. De ce contexte a émergé l'idée des ouvrages communs et du partage des bénéfices comme moyen de concrétisation de la communauté d'intérêts dans ces deux bassins. L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) a ainsi mis en place à partir de 1978 un régime juridique particulier avec l'adoption d'instruments spécifiques relatifs à la gestion et l'exploitation d'ouvrages communs. À ce jour, ce régime constitue un exemple emblématique et unique de coopération en matière d'utilisation des eaux d'un cours d'eau international à des fins hydroélectriques, agricoles et de navigation. Au niveau de l'Autorité du bassin du Niger (ABN), à partir de 2002, les États du bassin Niger ont décidé d'entamer un processus appelé « Vision partagée » dont l'un des résultats serait la détermination d'un régime applicable aux infrastructures dans le fleuve Niger. La « Vision partagée » consiste en une vision

d'ensemble du développement du bassin, négociée et acceptée par l'ensemble des États membres et autres acteurs, usagers des ressources du bassin. En pratique, le processus de « Vision partagée » a été initié afin de répondre aux exigences du paradigme dominant de la gestion intégrée des ressources en eau tel que promu à l'échelle universelle.

L'objet de cette contribution consiste à examiner ces différents régimes afin d'appréhender les contours du statut d'ouvrage ainsi que la notion de partage des bénéfices dans les bassins du Sénégal et du Niger. Nous saisissons l'occasion pour mettre en exergue les aspects relatifs à la protection de l'environnement et à la participation du public dans le processus de prise de décision. Pour ce faire nous allons suivre une démarche juridique afin de déterminer l'existence des normes, institutions et concepts et d'en comprendre le fonctionnement. Ce travail se réalisera à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international, en particulier des sources conventionnelles. Mais une attention sera également portée aux instruments de *soft law* comme moyen d'identification des règles et de leur contenu.

## Résultats

### Statut des ouvrages dans les bassins du Sénégal et du Niger

Le régime de l'OMVS a adopté la formule des « ouvrages communs ». Le régime juridique applicable à ces ouvrages est défini par la *Convention de 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs* (ci- après la Convention de Bamako de 1978) et la *Convention de 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs* (ci-après la Convention de Bamako de 1982).

Selon l'article 2 de la Convention de Bamako de 1978, est considéré comme ouvrage commun tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique déclarant cet ouvrage « propriété commune ». La Convention précise en outre qu'« *on entend par instrument juridique, une convention ou une résolution adoptée par une instance délibérante de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal* ». Ainsi, un processus conventionnel ou l'adoption d'une résolution est nécessaire pour qu'un ouvrage soit déclaré « commun ». La Convention de Bamako de 1978 procède à une énumération précise, mais non limitative, des ouvrages communs. Sont déclarés comme ouvrages communs « *le barrage de Manantali, le barrage de Diama, le port fluvio-maritime de Saint-Louis, le port fluvial de Kayes, les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable, les ouvrages annexes et accessoires* » (art. 3).

Le statut de propriété « commune et indivisible » emporte un certain nombre de droits et d'obligations pour les États membres de l'OMVS. Au titre des droits, « *sans préjudice de la souveraineté de l'État sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun, d'un ouvrage accessoire ou annexe, les États copropriétaires ont un droit individuel à une quote-part indivisible et un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun, de ses annexes et accessoires* » (art. 4.1). Ainsi, l'État copropriétaire sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun a l'obligation de ne créer aucun obstacle à l'exercice par les autres États copropriétaires de leurs droits d'usage, de jouissance et d'administration (art. 6). En outre, l'ouvrage commun est exempt de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée de la part des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire des États copropriétaires (art. 5).

La « propriété commune et indivisible » sur les ouvrages est également matérialisée à travers l'institution d'un mécanisme de financement et d'un mécanisme de gestion particulier de ces ouvrages. Sur le plan financier, les États membres de l'OMVS sont ainsi co-garants du remboursement des emprunts contractés par l'Organisation pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages commun (art. 8, Convention de Bamako de 1982). Ceci emporte l'obligation pour chaque État co-garant de contribuer aux finances de l'Organisation pour les besoins du service de la dette contractée pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs en cas de ressources insuffisantes de l'Organisation pour lui permettre d'honorer ses obligations à échéance (art. 10). Ils

sont tenus de prendre toutes mesures appropriées pour verser à l'Organisation, avec suffisamment de temps, les fonds nécessaires à cet effet (art. 10). Tout État qui enfreint cette obligation supportera entièrement toutes les charges financières découlant de ce retard (art. 13).

Un autre aspect du volet financier est la faculté des États membres de l'Organisation de contracter directement et conjointement des emprunts pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs. Les montants de ces emprunts seront rétrocédés par les États membres à l'Organisation qui assure la commande et la gestion de ces ouvrages au nom des États membres de l'OMVS. Le statut de « propriété commune et indivisible » sur les ouvrages emporte également l'idée d'une gestion commune de ces ouvrages. Cette gestion commune se fait par le biais d'agences de gestion placées sous la tutelle de l'OMVS. Créées sous la forme de sociétés publiques interétatiques, ces agences sont chargées de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages communs. C'est ainsi qu'en 1997 deux conventions ont institué deux sociétés de gestion et d'exploitation de ces ouvrages : la *Convention internationale portant création de l'Agence de gestion et d'exploitation de Diama* (ci-après la Convention SOGED) et la *Convention portant création de l'Agence de gestion de l'énergie de Manantali* (ci-après la Convention SOGEM). La Société de gestion et d'exploitation de la navigation a été créée quant à elle en 2011.

Dans le bassin du Niger, bien que les questions liées aux infrastructures aient nourri les premières discussions sur la nécessité de l'institutionnalisation de la coopération, le régime applicable aux infrastructures est moins dense et sa matérialisation à l'heure actuelle est toujours en cours. À la différence du cas du Sénégal, il n'existe à ce jour aucun instrument international qui soit spécifiquement dédié à la question. Mais des dispositions permettant d'observer les contours du régime figurent dans les instruments adoptés dans le cadre du processus de « Vision partagée » lancé en 2002, en l'occurrence le Plan d'action de développement durable du bassin du Niger (PADD) adopté en 2007 et la Charte de l'eau du bassin du Niger de 2008.

Deux catégories d'ouvrages partagés sont distinguées dans le bassin du Niger, à savoir les ouvrages communs et les ouvrages d'intérêt commun. Le premier désigne « un ouvrage pour lequel les États membres de l'Autorité du bassin du Niger ont décidé par un acte juridique qu'il soit leur propriété commune et indivisible » (Article 1<sup>er</sup> al. 21, Charte de l'eau du bassin du Niger, 2008), tandis que le deuxième désigne « un ouvrage ayant un intérêt pour deux ou plusieurs États membres de l'Autorité du Bassin du Niger et pour lequel ils ont d'un commun accord décidé de la gestion coordonnée » (Article 1<sup>er</sup> al. 22). Dans le cadre du Niger, l'idée de « propriété commune et indivisible » de tous les États membres est envisagée uniquement dans les cas d'ouvrages communs. Les ouvrages d'intérêt commun sont restreints à un nombre limité d'États et l'ABN n'est envisagée que comme maître d'ouvrage délégué agissant pour le compte des États. Autrement dit, les États demeurent propriétaires à titre de maître d'ouvrage, mais la gestion de l'infrastructure est attribuée à l'ABN. À ce jour, le bassin du Niger ne dispose d'aucune infrastructure ayant le statut d'ouvrage commun. Seuls des ouvrages d'intérêt commun ont été envisagés dans le cadre du Plan d'action de développement durable du bassin. Les trois barrages retenus dans le cadre de scénarii de développement du bassin (Fomi, Taoussa et Kandadji) bénéficieront en effet de ce statut (Brachet & Dessouassi, 2008).

### Le partage des bénéfices dans les bassins du Sénégal et du Niger

Le concept du partage des bénéfices (Sadoff, Grey, 2005) joue un rôle important dans la coopération entre les États riverains et la gestion des ouvrages hydroélectriques dans les bassins du Sénégal et du Niger. Le principe de « propriété commune et indivisible » qui régit les ouvrages communs dans le bassin du Sénégal implique un partage des bénéfices entre tous les États membres de l'OMVS. Ce partage consiste à s'assurer notamment que les bénéfices directs générés par les aménagements soient répartis de telle sorte à équilibrer la part des bénéfices reçus et la part des investissements concédés au niveau de chaque État. Le partage des bénéfices est organisé sur une base équitable. Cette base équitable consiste généralement à mettre en parallèle les coûts d'investissement et les bénéfices directs tirés des ouvrages. Il est énoncé notamment dans l'article 12.1 de la Convention de Bamako de 1978, qui dispose que « *les coûts d'investissement et les charges d'exploitation sont répartis entre les États*

*copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque État copropriétaire retire de l'exploitation des ouvrages communs* ». Le calcul de répartition se fait selon des clés de répartition sectorielles élaborées d'un commun accord entre les États. Cette base équitable a une incidence directe sur le mécanisme de financement des ouvrages communs, par exemple. Ainsi, la contribution des États membres de l'OMVS à titre de co-garant au remboursement des emprunts contractés par l'organisation est effectuée au prorata de leur participation aux coûts et charges desdits ouvrages. De même, l'engagement direct et conjoint de chaque État membre d'emprunt pour la réalisation et le fonctionnement des ouvrages communs est limité à la part de sa participation aux coûts et charges.

Le partage de bénéfices se fait également au travers d'un montage institutionnel particulier. En premier, il voit l'intervention de la Commission permanente des eaux (CPE) de l'OMVS. Organe consultatif du Conseil des ministres de l'OMVS, la CPE est chargée de définir les principes et modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les États et entre les secteurs d'utilisation, notamment l'agriculture, l'industrie, l'alimentation en eau potable et les transports. Les modalités ainsi définies par la CPE sont exécutées, outre par les États, par les sociétés de gestion d'ouvrages communs. À ce jour, il convient de souligner que si pour les trois États que sont la Mauritanie, le Mali et le Sénégal, le partage des bénéfices ne fait aucun doute, la Guinée ne tire pas encore des bénéfices de ces ouvrages. Toutefois, cette situation relève plus d'un choix politique de l'État que du régime prévu.

L'idée du partage des bénéfices nourrit également le projet d'exploitation et l'entretien d'ouvrages partagés dans le bassin du Niger. Le principe du partage des bénéfices consiste à s'assurer notamment que les bénéfices directs générés par les aménagements sont répartis de telle sorte à équilibrer la part des bénéfices reçus et la part des investissements concédés au niveau de chaque État (Brachet & Dessouassi, 2008 : 63). Comme dans le cas de l'OMVS, il s'agit d'un partage effectué sur une base équitable consistant à mettre en parallèle les coûts d'investissement et les bénéfices directs tirés des ouvrages. Toutefois, ce partage se présente différemment selon qu'il s'agisse des ouvrages communs ou des ouvrages d'intérêt commun. En dépit de l'absence de pratique, les ouvrages communs laissent supposer un régime du partage des bénéfices comparable à celui de l'OMVS. Le régime de propriété commune et indivisible qui commande leur gestion impliquerait un partage entre chacun des neuf États du bassin.

La situation se présente autrement en ce qui concerne les ouvrages d'intérêt commun, tout au moins dans l'approche retenue dans le cadre du PADD. À première vue, le statut d'ouvrage d'intérêt commun laisse penser à un partage des bénéfices directs entre un nombre restreint d'États. Comme relevé plus haut, ce statut n'est en effet attribué qu'aux ouvrages partagés par quelques États. Cependant, un examen attentif du PADD révèle un régime de partage des bénéfices tenant compte de l'ensemble des neuf États du bassin du Niger. Le calcul du bénéfice pour tous les États membres s'est fait par le biais d'une technique singulière qui a consisté à prendre non pas les bénéfices retirés d'un seul ouvrage d'intérêt commun, mais de la « combinaison des ouvrages d'intérêt commun » retenue comme scénario d'aménagement du bassin. C'est à l'aune de la comparaison des bénéfices de chaque barrage les uns par rapport aux autres et de leurs actions conjuguées sur l'ensemble du bassin que les experts ont conclu que ce scénario était le plus profitable. Aussi si de par leur statut d'ouvrages d'intérêt commun, ces infrastructures ont un intérêt direct pour deux ou plusieurs États, c'est bien eu égard aux bénéfices générés par leur complémentarité pour l'ensemble des États du bassin que le scénario de leur combinaison a été jugé pertinent. Le PADD corrobore cette lecture en procédant à un calcul chiffré de « l'estimation des bénéfices et investissement par pays à l'horizon 2025 pour les neuf États membres » du scénario. (PADD, 2007 : 19).

### Le partage des bénéfices et les populations locales

Lors de la construction de projets hydroélectriques, plusieurs intérêts ne concernant pas exclusivement les États sont en jeu. Les communautés locales peuvent être affectées par ces projets. Ainsi, au moment de la construction

de barrages Diama et Manantali, la Commission mondiale des barrages a indiqué la richesse écosystémique du bassin du Sénégal et du Niger et a souligné l'importance de sauvegarder la zone humide du delta intérieur du Niger, au Mali. Dans le fleuve Sénégal, l'impact de la construction de barrages sur la pêche a été mis en relief (Commission mondiale des barrages, 1999 : 84). En outre, selon le même rapport, la construction du barrage de Manantali a privé entre 500 000 et 800 000 personnes de l'accès aux zones qui fournissaient la plupart des moyens de subsistance à ces populations (Commission mondiale des barrages, 1999 :112).

Les mécanismes institutionnels conjoints entre les riverains, tels l'OMVS et l'ABN, fournissent un cadre juridique de coopération qui peut contribuer à réduire les risques liés à la construction de barrages. Ce cadre juridique et institutionnel permet une redistribution de bénéfices en tenant compte de l'ensemble des États qui partagent un cours d'eau international. Ces mécanismes permettent également une protection de bénéfices dits « immatériels » liés aux droits des populations locales qui risquent d'être affectés par la construction de barrages (Pôle eau Genève & Plateforme pour le droit international de l'eau douce 2015). Ainsi un rapport de l'*Institut international pour l'environnement et le développement* note que l'OMVS « est fortement engagée dans la protection de l'environnement » suite à la construction de deux grands barrages, Manantali et Diama, et l'ABN suit la même direction en visant l'amélioration des conditions de vie par l'exécution de projets hydroélectriques tels que le barrage de Kandadji (Skinner, Niasse, Haas, 2009 : 16-17).

## Discussion

Le statut des ouvrages et le partage des bénéfices présentent des traits communs et des points divergents dans les bassins du Sénégal et du Niger. Sur les éléments convergents, l'on notera un recours privilégié au statut d'« ouvrage commun ». Cette technique juridique apparaît comme un outil singulier de concrétisation de la communauté d'intérêts sur ces deux bassins. Traduisant un degré élevé de coopération autour des ressources en eau partagées, les ouvrages communs renforcent l'esprit de gestion commune et contribuent à une meilleure répartition des bénéfices entre les États. Un autre élément de convergence est la base équitable de répartition des bénéfices entre les États qui consistent à mettre en parallèle les coûts d'investissement et les bénéfices tirés des ouvrages. Cette équité participe au respect de l'utilisation équitable et raisonnable qui préside la gestion des ressources en eau transfrontières.

Bien que souvent cités conjointement, la gestion des ouvrages de l'OMVS et de l'ABN se singularisent l'une de l'autre. Le premier élément de divergence réside dans le degré de concrétisation du régime de gestion commun des ouvrages entre les deux États. Dans le cadre du bassin du Sénégal, le nombre relativement limité des États a contribué au développement du régime applicable aux ouvrages communs. Ce développement s'est traduit par la conclusion d'accords avec des dispositions très précises et fortement contraignantes telle la *Convention de 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs*. De même la gestion commune jouit d'un aménagement institutionnel singulier et opérationnel qui garantit aux États copropriétaires un droit individuel et un droit collectif d'usage et d'administration sur ces ouvrages. Au niveau de l'ABN, la volonté de mettre en commun les infrastructures est moins évidente. En effet, le bassin du Niger ne dispose et ne prévoit pour l'heure aucune infrastructure ayant le statut d'ouvrage commun. Ceci conduit à s'interroger sur la pertinence de l'aménagement d'un tel régime dans le contexte du bassin. En effet, le nombre relativement élevé des États couplé à la géomorphologie du bassin font peser de sérieux doutes sur la mise en œuvre d'un tel régime. C'est probablement dans cette optique que les ouvrages d'intérêt commun ont été privilégiés dans le scénario retenu par le PADD. En restant dans ce schéma d'aménagement, l'ABN occupe un rôle de coordinateur et de superviseur, les États concernés demeurant maître d'ouvrage à titre principal.

Un deuxième élément de divergence a trait à la technique de répartition des bénéfices. Dans le cadre de l'OMVS, les bénéfices directs et indirects sont opérés entre tous les États membres du bassin même si le cas de la Guinée



est encore en suspens. Selon le Traité d'adhésion de la Guinée à l'OMVS de 2006, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement statuera sur la clé d'imputation des bénéfices des ouvrages communs (art.6). Par contre, dans le cadre du bassin du Niger, deux cas de figure sont à distinguer. D'une part, les ouvrages communs emportent l'idée d'un partage des bénéfices directs et indirects entre tous les États. D'autre part, dans le cas des ouvrages d'intérêt commun, le bénéfice direct des ouvrages est réalisé par un nombre restreint d'États, mais c'est plutôt le bénéfice indirect retiré de la combinaison des ouvrages communs en termes de débit d'eau qui est partagé entre tous les États membres. Même s'il n'y a pas à proprement parler d'ouvrages communs, on voit bien l'intérêt de promouvoir un concept de programme d'investissement commun, négocié sur base d'une analyse de scénarii. Aussi, il apparaît que les contextes particuliers aux deux bassins ont contribué à déterminer le régime applicable aux ouvrages et au partage des bénéfices. Cela met en relief la nécessité de tenir compte des spécificités propres à chaque bassin dans l'élaboration d'instruments juridiques et de mécanismes institutionnels.

Un élément qui est commun à la gestion des deux fleuves est relatif à la protection de l'environnement et la participation du public dans la gestion et l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques. Avec la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002, les États riverains ont consolidé la protection de l'environnement de ce bassin et ont mis en place des mécanismes pour assurer un meilleur suivi de l'environnement aquatique d'une part, et d'autre part pour associer les différents usagers du fleuve, notamment les populations locales, les décideurs politiques et les aménageurs techniques, à la gestion du fleuve (Sangbana 2015). Dans la même veine, l'adoption de la Charte de l'eau dans le bassin du Niger vise à faciliter l'inclusion des considérations environnementales et des communautés locales dans le partage des bénéfices. Dans les neuf États riverains existent ainsi des « Structures Focales Nationales », chargées d'assurer la coordination des activités de l'ABN au niveau de chaque État Partie et d'impliquer les acteurs de la société civile. En outre, une Coordination Nationale des Usagers (CNU) vise à mettre en place une implication effective des acteurs non-étatiques dans le processus de la « Vision partagée » (Dessouassi, 2015).

Les recherches menées montrent que le partage des bénéfices a évolué dans les dernières années, incluant deux facettes : l'une interétatique et l'autre qui vise les relations entre les États et les populations locales. Ce visage du partage des bénéfices permet de renforcer le principe de la participation du public dans la prise de décisions relatives à la construction de barrages dans les deux bassins. Les deux Chartes de l'eau du bassin du Sénégal et du bassin du Niger de 2002 et de 2008 renforcent la place des communautés locales en reconnaissant le droit fondamental de l'homme à une eau salubre.

## Références

- Autorité du bassin du Niger. (2007). [Plan d'Action de Développement Durable \(PADD\) du Bassin du Niger](#). Rapport de synthèse. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- Brachet, C., & Dessouassi, R. (2008). La vision partagée dans le bassin du fleuve Niger. Agence française de développement & Autorité du bassin du Niger.
- Commission mondiale de barrages (2000). [Dams and Development: A New Framework for Decision-Making](#). [dernier accès le 10 janvier 2016].
- Dessouassi, R. (2015). État du processus de gestion intégrée des ressources en eau dans le bassin du Niger: Expériences de l'implication des acteurs non-étatiques et de la prévention des conflits entre usagers de ressources. In M. Tignino & K. Sangbana (Eds.), [Public Participation and Water Resources Management: Where Do We Stand in International Law?](#) (pp. 69-76). Paris : UNESCO-IHP. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- Godana, B. A. (1985). Africa's Shared Water Resources: Legal and Institutional Aspects of the Nile, Niger and Senegal River systems. London: F. Pinter.

- Pôle eau Genève & Plateforme pour le droit international de l'eau douce. (2015). [Rapport de synthèse de la Table Ronde sur la « Coopération et le partage des bénéfices dans les bassins du fleuve Sénégal et du fleuve Niger](#). [dernier accès le 10 janvier 2016].
- Sadoff, C.W., Grey, D. (2005). Cooperation on International Rivers. A Continuum for Securing and Sharing Benefits. *Water International*, 30(4), 420-427.
- Sangbana, K. (2015). [La participation du public dans le cadre de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal](#). In M. Tignino & K. Sangbana (Eds.), *Public Participation and Water Resources Management: Where Do We Stand in International Law?* (pp. 77-83). Paris : UNESCO-IHP. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- Skinner, J., Niassé, M., & Haas, L. (Eds). (2009). [Sharing the Benefits of Large Dams in West Africa](#). London : International Institute for Environment and Development. [dernier accès le 10 janvier 2016].

### Instruments internationaux

- [Charte de l'eau du bassin du Niger](#). 2008. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- [Charte des eaux du fleuve Sénégal](#). 2002. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- [Convention portant création de l'agence de gestion et d'exploitation de Diama](#). 1997. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- [Convention portant création de l'Agence de gestion de l'énergie de Manantali](#). 1997. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- [Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs](#). 1982. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- [Convention relative au statut juridique des ouvrages communs](#). 1978. [dernier accès le 10 janvier 2016].
- [Traité d'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal](#). 2006. [dernier accès le 10 janvier 2016].